



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° 58-2026-06-22-00003

**portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles pour la prévention et la protection
contre les incendies dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.163-2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes (passage en vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026) ;

CONSIDÉRANT la très faible humidité des sols ;

CONSIDÉRANT les forts risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

CONSIDÉRANT la sollicitation du président de la chambre départementale d'agriculture de la Nièvre de restreindre les activités de récolte pendant les pics de chaleur sur le département de la Nièvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Restrictions des activités professionnelles agricoles

Les travaux de récolte de grandes cultures, de fenaison, fauche et de pressage (paille, foin) sont interdits **de 13 h 00 à 18 h 00** dans le département de la Nièvre.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les travaux de récolte en vert, déchaumage, travail au sol, restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'extinction du feu.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au lundi 29 juin 2026 inclus. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Exécution

- la directrice de cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Château-Chinon,
- la sous-préfète de Cosne-sur-Loire,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 JUIN 2026

La préfète,



Fabienne DECOTTIGNIES

Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

